

**LES
CARRÉS**



2022-2023
11^e édition

L'essentiel **des** **PROCÉDURES** **CIVILES** **D'EXÉCUTION**

Natalie Fricero

 *Gualino* un savoir-faire de


2022-2023
11^e édition

L'essentiel

des

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Natalie Fricero

LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Natalie Fricero est Professeur à l'Université Côte d'Azur (CERDP, EA-1201) et membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Du même auteur, chez le même éditeur :

Collection « Carrés Rouge »

- L'essentiel de la Procédure civile, 19^e éd. 2022.
- L'essentiel des Institutions judiciaires, 13^e éd. 2022 (en coll. avec Th. Goujon-Bethan).
- L'essentiel des Procédures civiles d'exécution, 11^e éd. 2022-2023.

Collection « Mémentos »

- Institutions judiciaires, 12^e éd., 2022 (en coll. avec Th. Goujon-Bethan).
- Procédure civile, 19^e éd. 2022.
- Procédures civiles d'exécution, 11^e éd. 2022.



© 2022, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
ISBN 978-2-297-17267-7

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr

PRÉSENTATION

L'Essentiel des procédures civiles d'exécution présente de manière simple et accessible l'ensemble des moyens de droit dont dispose un créancier pour obtenir le paiement d'une dette que le débiteur n'a pas exécutée spontanément.

Tout État de droit a l'obligation positive de garantir une exécution dans des délais raisonnables des titres exécutoires, notamment des décisions de justice : la crédibilité nationale et internationale du système judiciaire en dépend. La Cour européenne des droits de l'Homme juge que le droit à l'exécution des titres exécutoires est un **droit de l'homme** garanti par la Convention européenne. Depuis la décision du 6 mars 2015 (n°2014-455 QPC), le Conseil constitutionnel décide, qu'il découle des termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789, que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution, que le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif comprend celui d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles. Le développement de l'économie, du crédit, repose sur la confiance des créanciers, laquelle exige des modes efficaces de recouvrement, une exécution forcée simple, rapide, peu coûteuse et performante. Les enjeux sociaux et humains ne doivent pas être omis : l'exécution forcée doit ménager les droits fondamentaux du débiteur et de sa famille, lutter contre son exclusion, garantir son droit au logement. Les mesures sont souvent organisées pour permettre le « rebond » du débiteur (par exemple l'arrêt des saisies en cas de surendettement ou de rétablissement).

Cet ouvrage synthétise l'essentiel des connaissances du droit de l'exécution, qu'il s'agisse des **moyens de pression** (comme l'astreinte), des **modes amiables de recouvrement**, des **mesures conservatoires**, ou des **mesures d'exécution**, sur les biens du débiteur (saisies) ou sur sa personne (expulsion). La réglementation a fait l'objet d'une intégration dans un Code des procédures civiles d'exécution, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012. La loi du 16 février 2015 a ratifié la partie législative du Code, qui résultait d'une ordonnance du 19 décembre 2011. La partie réglementaire résulte du décret n°2012-783 du 30 mai 2012.

Cet ouvrage est destiné aux étudiants en droit (Licence et Master), ainsi qu'aux candidats aux divers concours et examens qui comportent cette matière (entrée à l'École nationale de la magistrature, accès au Centre régional de formation professionnelle des avocats, accès à la profession de commissaire de justice, ancien huissier de justice) ; mais il peut aussi être utile à tous les professionnels du droit.

Conseils de lecture

ANSAULT (J.-J.), *Procédures civiles d'exécution*, 2^e éd., 2022, LGDJ.

BRENNER (C.), *Procédures civiles d'exécution*, 11^e éd., 2021, Dalloz.

CAYROL (N.), *Droit de l'exécution*, 3^e éd., 2019, LGDJ-Lextenso, Précis Domat.

FRICERO (N.), *Mémentos – Procédures civiles d'exécution*, 11^e éd., 2022, Gualino-Lextenso.

FRICERO (N.), *Code de l'exécution*, 5^e éd., 2016, Éditions juridiques et techniques.

GUINCHARD (S.) et MOUSSA (T.), CAYROL (N.) et de LEIRIS (E. de) (sous la direction de), *Droit et pratique des voies d'exécution*, 2022-2023, Dalloz.

HOONAKKER (Ph.), *Procédures civiles d'exécution*, 9^e éd., 2020, Larcier.

PAYAN (G.), *Fiches de procédures civiles d'exécution*, 2016, Ellipses.

Avertissement

Le commissaire de justice remplace l'huissier de justice depuis le 1^{er} juillet 2022.

N.B. : Les références aux articles dans le corpus sont celles du Code des procédures civiles d'exécution, hors mention spéciale.

PLAN DE COURS

Présentation	3
Introduction – Le droit à l'exécution du créancier	17
<i>1 – La consécration nationale du droit à l'exécution</i>	<i>17</i>
<i>2 – Les incidences du droit européen sur le droit à l'exécution</i>	<i>19</i>
■ <i>Les obligations positives des États imposées par la Convention européenne des droits de l'Homme</i>	19
■ <i>La libre circulation des jugements et de leur force exécutoire dans l'Union européenne</i>	20
<i>3 – Les enjeux des voies d'exécution et l'impact de la numérisation</i>	<i>21</i>

PARTIE 1

Les incitations à l'exécution

Chapitre 1 – Les moyens de pression	27
<i>1 – L'astreinte</i>	<i>28</i>
■ <i>Les conditions</i>	28
■ <i>La liquidation</i>	29
■ <i>Les pouvoirs du juge</i>	29
■ <i>Le paiement de l'astreinte</i>	30

2 – La contrainte judiciaire	30
■ Le domaine	30
■ Les limites	31
3 – La sanction pénale de l'organisation frauduleuse de son insolvabilité	31
■ La sanction du débiteur	31
■ La sanction des complices	32
4 – Le recours aux clauses contractuelles	32
Chapitre 2 – Le recouvrement amiable	33
1 – Les conditions du recouvrement amiable	33
■ Les agents de recouvrement	33
■ La convention de recouvrement	33
■ Les opérations de recouvrement	34
■ L'obligation d'information	34
2 – Les issues	35
■ L'encaissement des sommes	35
■ En cas d'échec du recouvrement amiable	35
3 – La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances	35
Chapitre 3 – Les mesures conservatoires	37
1 – Les conditions du recours à une mesure conservatoire	37
■ La double condition d'une apparence de créance et d'un péril dans le recouvrement	37
■ L'autorisation du juge	37
■ Le contrôle de la mesure	38
■ Les conséquences	38
a) Les obligations de diligence du créancier	38
b) Les frais de la mesure	39
■ Les contestations	39

2 – Les saisies-conservatoires	39
■ <i>La saisie-conservatoire des biens meubles corporels</i>	40
a) L'acte de saisie	40
b) L'information du débiteur	40
c) Les incidents	41
d) La conversion en saisie-vente	41
e) La vérification des biens saisis	41
f) Les issues de la procédure	41
g) La pluralité de saisies	41
■ <i>La saisie-conservatoire des créances</i>	42
a) Les opérations de saisie	43
b) La conversion en saisie-attribution	44
■ <i>La saisie-conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières</i>	45
a) La signification d'un acte	45
b) Les conditions de délai	45
c) La conversion en saisie-vente	45
3 – Les sûretés judiciaires	46
■ <i>La publicité provisoire</i>	46
a) Les formalités de publicité	46
b) Les effets de la publicité provisoire	47
c) La possibilité de limiter les effets de la sûreté provisoire par cantonnement	47
■ <i>La publicité définitive</i>	48
4 – Les mesures conservatoires en procédures collectives	48
■ <i>Les mesures conservatoires prévues à l'article L. 621-2 du Code de commerce</i>	49
■ <i>Les mesures conservatoires prévues à l'article L. 631-10-1 du Code de commerce</i>	49

PARTIE 2

Le cadre général de l'exécution forcée

Chapitre 4 – Les acteurs de l'exécution forcée	53
1 – <i>Le créancier saisissant</i>	53
■ <i>Le droit de poursuivre de tout créancier</i>	53
■ <i>Le libre choix des poursuites</i>	54
a) <i>La hiérarchie des poursuites</i>	54
b) <i>La nécessité et la proportionnalité de la mesure</i>	55
c) <i>Le caractère non abusif de la mesure</i>	55
2 – <i>Le débiteur saisi</i>	55
■ <i>Tout débiteur</i>	55
■ <i>Les immunités d'exécution</i>	58
3 – <i>Les tiers</i>	60
4 – <i>Le juge de l'exécution</i>	61
■ <i>L'institution du juge de l'exécution</i>	61
■ <i>La compétence du juge de l'exécution</i>	61
a) <i>La compétence territoriale</i>	61
b) <i>La compétence d'attribution</i>	63
■ <i>La procédure devant le juge de l'exécution</i>	66
a) <i>Les principes généraux</i>	66
b) <i>La procédure ordinaire</i>	67
c) <i>Les procédures particulières</i>	69
5 – <i>Le commissaire de justice</i>	71
■ <i>Un monopole de l'exécution</i>	71
■ <i>Une obligation de prêter son concours</i>	72
■ <i>Des pouvoirs et des devoirs</i>	72
6 – <i>Le ministère public</i>	74

Chapitre 5 – Les conditions de l'exécution forcée	75
1 – <i>La constatation de la créance dans un titre exécutoire</i>	75
2 – <i>Les biens saisissables</i>	77
■ <i>Le principe général de saisissabilité</i>	77
■ <i>Les exceptions d'insaisissabilité</i>	77
a) <i>La protection des intérêts généraux</i>	77
b) <i>La protection des droits exclusivement attachés à la personne du débiteur</i>	77
c) <i>La protection de la dignité du débiteur et de son activité professionnelle</i>	77
d) <i>La protection du droit à la vie du débiteur et de sa famille</i>	78
e) <i>La protection de la volonté du testateur ou du donateur</i>	80
f) <i>Les inaliénabilités et insaisissabilités liées aux procédures collectives</i>	80
3 – <i>Les opérations d'exécution</i>	80
■ <i>Le moment des opérations</i>	80
■ <i>L'entrée dans un local privé</i>	81
■ <i>L'impossibilité d'assister aux opérations</i>	82
■ <i>Le concours de la force publique</i>	82
■ <i>Les frais</i>	83

PARTIE 3

La mise en œuvre de l'exécution forcée : saisie des meubles

Chapitre 6 – Les saisies des meubles corporels ou incorporels	87
1 – <i>La saisie-vente des meubles corporels de droit commun</i>	87
■ <i>Le caractère subsidiaire</i>	87
a) <i>Protection du local d'habitation</i>	87
b) <i>Meubles corporels saisissables</i>	87

■ <i>Le déroulement de la saisie</i>	88
a) Le commandement de payer	88
b) Les opérations de saisie	89
c) La vente	92
■ <i>Les incidents</i>	93
a) Les incidents émanant d'un créancier	93
b) Les incidents affectant les biens saisis	93
c) Les incidents affectant le processus de saisie	94
2 – Les saisies-ventes spéciales	95
■ <i>Les récoltes sur pied</i>	95
■ <i>Les biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers</i>	95
■ <i>Les véhicules terrestres à moteur</i>	96
a) La saisie par déclaration auprès de l'autorité administrative	96
b) La saisie par immobilisation du véhicule	97
3 – La saisie-appréhension	98
■ <i>La saisie-appréhension en vertu d'un titre exécutoire</i>	99
a) Entre les mains de la personne tenue de la remise	99
b) Entre les mains d'un tiers	99
■ <i>La saisie-appréhension sur injonction du juge</i>	99
4 – La saisie des valeurs mobilières et des droits d'associés	100
■ <i>Les opérations de saisie</i>	100
■ <i>Les opérations de vente</i>	101
Chapitre 7 – La saisie-attribution	103
1 – La saisie-attribution de droit commun	103
■ <i>Les conditions</i>	103
■ <i>La procédure</i>	104
a) L'acte de saisie	104
b) La déclaration du tiers saisi	105
c) La dénonciation de la saisie au débiteur	106
d) Le paiement par le tiers saisi	106
■ <i>Les contestations</i>	106

2 – Les saisies-attributions particulières	107
■ <i>La saisie-attribution des créances à exécution successive</i>	107
■ <i>La saisie-attribution des comptes ouverts auprès d'établissements habilités</i>	107
a) Le domaine	107
b) Les modalités	108
3 – Les procédés de recouvrement des pensions alimentaires	111
■ <i>Le paiement direct de la pension alimentaire</i>	111
a) Délivrance d'un titre exécutoire	111
b) Procédure de paiement direct	112
c) La procédure	113
d) Les incidents	113
e) La fin de la procédure	114
■ <i>L'intermédiation de la CAF</i>	114
■ <i>Le recouvrement public des pensions alimentaires</i>	115
a) Le domaine	115
b) La procédure	116
c) Les incidents	117
d) La fin de la procédure	118
e) Une nouvelle défaillance du débiteur	118
f) La responsabilité du créancier de mauvaise foi	119
■ <i>L'allocation de soutien familial</i>	119
Chapitre 8 – La saisie des rémunérations	121
1 – Le domaine	121
2 – La procédure	124
■ <i>La tentative obligatoire de conciliation</i>	124
■ <i>Le déroulement de la saisie</i>	125
■ <i>La pluralité de créanciers</i>	126
■ <i>Les incidents</i>	127

Chapitre 9 – La distribution des deniers	129
1 – <i>L'hypothèse d'un créancier unique</i>	129
2 – <i>L'hypothèse d'une pluralité de créanciers</i>	129
■ <i>La répartition extrajudiciaire</i>	129
■ <i>La répartition judiciaire</i>	130
■ <i>Le paiement</i>	130

PARTIE 4

La mise en œuvre de l'exécution forcée : saisie des immeubles

Chapitre 10 – Les conditions	133
1 – <i>Les acteurs</i>	133
■ <i>Le créancier</i>	133
■ <i>Le saisi</i>	133
a) <i>Le débiteur propriétaire de l'immeuble saisi</i>	133
b) <i>Le tiers détenteur d'un immeuble affecté à la sûreté de la créance</i>	134
c) <i>Le garant de la dette d'autrui</i>	135
■ <i>Le juge de l'exécution</i>	136
2 – <i>Le titre exécutoire</i>	136
3 – <i>Les biens</i>	137
■ <i>Les immeubles saisissables</i>	137
■ <i>Les immeubles insaisissables</i>	138
a) <i>Les immeubles inaliénables et insaisissables par voie de conséquence</i>	138
b) <i>Les immeubles insaisissables</i>	138

Chapitre 11 – Le déroulement	141
1 – Avant l'audience d'orientation	141
■ <i>Le commandement de payer valant saisie</i>	141
■ <i>La publication du commandement de payer valant saisie</i>	143
a) Les modalités	143
b) Les effets	144
c) La cessation des effets du commandement	146
■ <i>Les actes préparatoires à la vente</i>	146
a) Le procès-verbal de description des lieux	146
b) L'assignation à comparaître	146
c) Le dépôt au greffe du cahier des conditions de vente et de l'état hypothécaire	148
d) La déclaration des créances	148
2 – L'audience d'orientation	149
■ <i>Le rôle du juge de l'exécution</i>	149
■ <i>Le jugement d'orientation</i>	151
a) Le contenu	151
b) La notification du jugement	152
c) Les recours	152
Chapitre 12 – La vente	155
1 – La vente amiable	155
■ <i>L'initiative du débiteur saisi</i>	155
■ <i>Les pouvoirs du juge de l'exécution</i>	155
■ <i>L'audience de rapport de l'affaire pour constatation de la vente</i>	156
2 – La vente forcée	156
■ <i>Les publicités préalables</i>	157
a) L'avis	157
b) Les autres moyens de publicité	157
c) Les modalités aménagées de publicité	157
■ <i>Les actes précédant l'adjudication</i>	158
a) Les visites de l'immeuble saisi	158

b) Le règlement des contestations et demandes incidentes postérieures à l'audience d'orientation	158
c) Le renvoi exceptionnel d'audience	158
d) La réquisition d'adjudication	158
e) Le sort des frais de poursuite	158
■ <i>Les enchères</i>	159
a) La capacité d'enchérir	159
b) L'obligation préalable d'une caution bancaire ou d'un chèque de banque	159
c) Le déroulement des enchères	160
■ <i>L'adjudication</i>	161
a) Le jugement d'adjudication	161
b) L'exécution du jugement d'adjudication	162
c) Les conséquences de la vente forcée	163
■ <i>La surenchère</i>	164
a) Les modalités de la surenchère	164
b) La dénonciation de la surenchère	164
c) L'adjudication sur surenchère	164
d) Les conséquences de la surenchère	165
■ <i>La réitération des enchères</i>	165
Chapitre 13 – La distribution du prix d'un immeuble	167
1 – Les créanciers admis à la distribution	167
2 – La distribution amiable	168
■ <i>En présence d'un seul créancier</i>	168
■ <i>En présence de plusieurs créanciers</i>	168
a) La demande d'actualisation des créances	168
b) Le projet de distribution	169
3 – La distribution judiciaire	170

Chapitre 14 – L’expulsion	171
1 – Les conditions de l’expulsion	172
■ Une décision de justice et un commandement de libérer les lieux	172
■ Le moment de l’expulsion	173
a) Le sursis légal à l’expulsion : la trêve hivernale	174
b) Le sursis judiciaire	174
2 – Les opérations d’expulsion	175
■ L’expulsion des personnes	175
■ L’enlèvement des biens	176
a) Le sort des biens non retirés par le débiteur	176
b) Le sort des biens déjà saisis	177
■ La reprise des locaux abandonnés ou volontairement quittés	177
■ « L’expulsion » pour violences au sein du couple	178

Liste des principales abréviations

ARIPA	Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
Cass. ass. plén.	Arrêt de la Cour de cassation statuant en Assemblée plénière
Cass. ch. mixte	Arrêt de la Cour de cassation statuant en Chambre mixte
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CJA	Code de justice administrative
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
C. mon. fin.	Code monétaire et financier
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPC	Code de procédure civile
CPC exéc.	Code des procédures civiles d'exécution
CPP	Code de procédure pénale
CSS	Code de la sécurité sociale
C. trav.	Code du travail
D.	Décret
Doc. fr.	Documentation française
Dr. et procéd.	Revue Droit et procédures
EIRL	Entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais
JEX	Juge de l'exécution
Obs.	Observations
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TEE	Titre exécutoire européen
CP	Chambre de proximité
TJ	Tribunal judiciaire

Introduction

Le droit à l'exécution du créancier

Le droit des voies d'exécution, ou des procédures civiles d'exécution, regroupe l'ensemble des procédés légaux coercitifs auxquels un créancier peut avoir recours pour obtenir l'exécution de son obligation par le débiteur, si celui-ci ne s'exécute pas spontanément.

Ce droit résulte essentiellement d'une réforme opérée par une loi du 9 juillet 1991 et un décret du 31 juillet 1992 pour les procédures portant sur les meubles, ainsi que d'une ordonnance du 21 avril 2006 et d'un décret du 27 juillet 2006 pour les procédures affectant les immeubles. Tous ces textes ont été codifiés dans un Code des procédures civiles de l'exécution, annoncé par l'article 96 de la loi du 9 juillet 1991, dont la partie législative a été adoptée par l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 déc. 2011 ratifiée par la loi du 16 février 2015, et la partie réglementaire par le décret n° 2012-783 du 30 mai 2012. Ces textes ont été modifiés à de nombreuses reprises pour adapter les voies d'exécution aux enjeux modernes.

1 La consécration nationale du droit à l'exécution

Initialement, les voies d'exécution étaient réglementées par les articles 517 à 779 du Code de procédure civile de 1806, modifiés de manière fragmentaire. La grande réforme date de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, modifiés de nombreuses fois. La saisie immobilière a été réformée dans son ensemble par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 et le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 (modifié par un décret du 23 déc. 2006). Le droit commun de la saisie demeure fixé par la loi de 1991 et le décret de 1992, les textes relatifs à la saisie immobilière édictant seulement les règles spécifiques. Toutes ces dispositions ont été intégrées dans le Code des procédures civiles d'exécution.

Selon l'article L. 111-1 du Code des procédures civiles d'exécution (CPC exéc.), tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre le débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard. Selon l'article L. 111-2 du CPC exéc., ***le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible*** peut en poursuivre ***l'exécution forcée*** sur les biens de son

débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution : la liste des titres exécutoires donnée par l'article L. 111-3 du CPC exéc. démontre que le droit à l'exécution n'est pas limité au jugement (ex. : actes notariés, transactions ou accords de médiation, de conciliation ou de procédure participative homologués, acte de divorce par consentement mutuel contresigné par avocats, accords de médiation ou de procédure participative contresignés par avocat et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction).

La réforme a tenu compte des nouveaux enjeux économiques. Le contenu des patrimoines des débiteurs avait subi de profondes mutations depuis 1806 (apparition de biens nouveaux, importance des instruments bancaires, des valeurs mobilières, dématérialisation de la propriété...). Ceci a conduit à de nouveaux procédés de saisies, convenant aux diverses caractéristiques des biens. Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, l'exécution de ces mesures ne pouvant excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation. Les dispositions récentes intègrent les nouvelles technologies dans les voies d'exécution (les huissiers de justice sont connectés aux fichiers dématérialisés avec FICOBA, l'immatriculation des véhicules automobiles...) et peuvent communiquer par voie électronique, voire effectuer des constats par drones.

La réforme assure l'efficacité des procédés de coercition. La loi a ouvert des possibilités d'information pour localiser les biens du débiteur, a permis des mesures conservatoires pour rendre ses biens indisponibles ; elle simplifie les procédures, déjudiciarise les saisies : le créancier titulaire d'un titre exécutoire peut avoir directement recours à un agent d'exécution (le commissaire de justice dispose d'un monopole de l'exécution forcée), le juge de l'exécution n'intervenant qu'en cas d'incident.

Les droits fondamentaux du débiteur sont respectés, grâce à des instruments efficaces d'information (réalisés essentiellement par l'intermédiaire des huissiers de justice procédant, à titre de monopole, à la signification des actes d'exécution), à des possibilités d'exercer des recours. Le droit à la dignité du débiteur est également assuré : protection de la vie privée, de l'intégrité du logement, définition des insaisissabilités, instauration d'un minimum vital totalement insaisissable, recours de plus en plus nombreux aux solutions amiables (vente amiable).

Un juge spécialisé, **le juge de l'exécution**, statue sur tout le contentieux des voies d'exécution. Les agents d'exécution sont **les huissiers de justice devenus « commissaires de justice »**, officiers publics et ministériels disposant d'un monopole et instrumentant dans le strict respect des droits et libertés individuels. Les commissaires de justice résultent de la fusion des huissiers de justice avec les commissaires-priseurs et conservent le statut d'officiers publics et ministériels, (D. n° 2021-1625, 10 déc. 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice ;